

Règlement

du 3 mai 2011

sur les allocations de maternité (RAMat)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat) (ci-après : la loi) ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

1. Allocations de maternité complémentaires

Art. 1 Prestations d'autres assurances sociales
(art. 3 al. 1 let. a et art. 4 al. 2 LAMat)

Sont considérées comme prestations d'autres assurances sociales notamment :

- a) les prestations de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ;
- b) les prestations de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ;
- c) les prestations de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
- d) les prestations de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI).

Art. 2 Montant de l'allocation (art. 4 LAMat)

L'allocation de maternité complémentaire correspond au montant journalier de 38 fr. 20.

2. Allocation d'adoption

Art. 3 Mesures éducatives particulières (art. 13 let. a LAMat)

Est considéré comme enfant nécessitant des mesures éducatives particulières un enfant mineur avec un handicap attesté par un certificat médical.

Art. 4 Notion du revenu (art. 13 let. c et art. 14 al. 2 LAMat)

Sont considérés comme revenus les éléments faisant partie du revenu déterminant selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Art. 5 Montant de l'allocation (art. 14 LAMat)

L'allocation d'adoption correspond au montant journalier de 38 fr. 20.

3. Allocation de maternité en cas de besoin

Art. 6 Limites de revenu et de fortune (art. 8 LAMat)

¹ Les limites de revenu sont fixées ainsi :

- 2475 francs par mois pour une femme seule ;
- 3300 francs par mois pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

² A ces limites de revenu s'ajoute un montant mensuel de 350 francs par enfant à charge vivant dans le ménage.

³ Les limites de fortune sont fixées ainsi :

- 60 000 francs pour une femme seule ;
- 80 000 francs pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

Art. 7 Calcul du revenu déterminant (art. 8 LAMat)

¹ Le revenu personnel ou familial déterminant au sens de la loi comprend :

- a) les ressources en espèces et en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, après déduction des cotisations aux assurances sociales de la Confédération ;
- b) les autres prestations de l'employeur ;
- c) les allocations familiales mensuelles (allocations pour enfants et allocations de formation professionnelle) ;

- d) les rentes et autres prestations périodiques en espèces de l'AVS/AI (y compris les prestations complémentaires), de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, des assurances sociales étrangères, des assurances privées ainsi que les allocations pour perte de gain (APG) ;
- e) le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi qu'un dixième par année de la fortune nette qui excède 33 000 francs pour les femmes seules ou 44 000 francs pour les couples mariés ou les parents non mariés faisant ménage commun ;
- f) les pensions alimentaires du droit de famille ;
- g) un montant tenant compte de la valeur du travail ménager accompli par la bénéficiaire, lorsque celle-ci fait ménage commun avec une personne autre que le père de l'enfant ;
- h) toute autre source de revenus, à l'exception des allocations familiales de naissance ou d'accueil, des allocations pour impotents de l'AVS ou de l'AI et des prestations d'assistance.

² Sont déduits du revenu les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien d'immeubles (déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal), jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble, ainsi que les pensions alimentaires versées en vertu du droit de famille.

³ On entend par revenu familial déterminant les revenus des conjoints ou des parents non mariés faisant ménage commun ainsi que ceux des enfants à charge vivant dans le ménage. Lorsque le père renonce, sans motifs impérieux, à exercer une activité lucrative, l'organe d'application estime le gain qu'il pourrait réaliser.

⁴ Les revenus en nature et ceux des membres de la famille travaillant avec l'exploitant sont évalués selon les prescriptions valables pour l'AVS (art. 11 à 14 RAVS).

⁵ La période prise en compte pour le calcul du revenu déterminant correspond en règle générale à celle de la durée du droit à l'allocation de maternité prévue aux articles 7 et 10 de la loi.

Art. 8 Calcul de la fortune déterminante (art. 8 LAMat)

¹ On entend par fortune personnelle ou familiale déterminante la fortune nette de la femme seule, celle du couple marié ou celle de chacun des deux parents non mariés faisant ménage commun.

² La fortune déterminante est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal. Est déterminante la fortune nette selon la dernière taxation cantonale passée en force. Si cette fortune ne correspond plus à la réalité, il sera tenu compte de l'état de la fortune au moment de l'existence du droit à l'allocation de maternité.

Art. 9 Montant de l'allocation (art. 9 al. 2 LAMat)

¹ Le montant mensuel de l'allocation de maternité est arrondi au franc supérieur. Il est arrondi à 50 francs s'il est inférieur à cette somme.

² Il ne peut dépasser 1650 francs pour une femme seule et 2200 francs pour un couple marié ou pour les parents non mariés faisant ménage commun.

4. Dispositions communes

Art. 10 Présentation de la demande (art. 17 LAMat)

¹ La demande d'allocation de maternité ou d'adoption est présentée à la Caisse cantonale de compensation AVS, au moyen de la formule officielle.

² Elle est accompagnée :

- a) de l'acte de naissance ;
- b) du certificat de famille ;
- c) de l'attestation d'annonce du contrôle des habitants ;
- d) du dernier avis de taxation fiscale pour les demandes d'allocation de maternité en cas de besoin et si la demande d'allocation d'adoption est déposée par une mère ayant un revenu ;
- e) de l'attestation de l'employeur du dernier salaire perçu par les salariées avant l'accouchement ;
- f) de toutes les autres pièces justificatives nécessaires exigées par la Caisse précitée.

³ Une demande incomplète ou ne répondant pas aux exigences de la loi et du présent règlement est renvoyée à la requérante ; un délai lui est imparti pour la compléter ou la corriger.

Art. 11 Obligation de renseigner (art. 18 al. 2 LAMat)

¹ Tout changement survenant au sein d'une communauté de personnes ouvrant le droit à une prestation ou toute modification importante du revenu ou de la fortune se produisant pendant la période du droit à l'allocation de maternité ou d'adoption doit être communiquée immédiatement à la Caisse cantonale de compensation AVS.

² La Caisse vérifie périodiquement la qualité d'ayant droit des bénéficiaires de l'allocation de maternité en cas de besoin ; ceux-ci sont tenus de fournir les renseignements demandés, faute de quoi le droit à l'allocation est supprimé.

³ Est considérée comme importante toute modification du revenu ou de la fortune qui entraîne une augmentation ou une diminution d'au moins 50 francs du montant mensuel de l'allocation.

⁴ L'allocation mensuelle est augmentée, réduite ou supprimée dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu.

Art. 12 Versement de l'allocation (art. 19 LAMat)

L'allocation de maternité ou d'adoption est versée sur un compte bancaire ou un compte de chèques postaux.

Art. 13 Couverture financière (art. 22 al. 3 et art. 24 LAMat)

L'Etat avance à la Caisse cantonale de compensation AVS les allocations de maternité et d'adoption qu'elle verse et les frais occasionnés par l'application de la loi.

Art. 14 Partenaires enregistrées

Les règles valables pour les couples mariés sont applicables par analogie aux partenaires enregistrées.

Art. 15 Disposition transitoire

¹ Les dispositions des articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent également si l'accouchement a eu lieu dans les nonante-huit jours précédant l'entrée en vigueur de la loi. Les prestations sont toutefois octroyées au plus tôt à l'entrée en vigueur de celle-ci et uniquement pour la période non encore écoulee du droit aux allocations prévu aux articles 2 al. 1 et 11 al. 1 de la loi.

² Les taux et montants limites fixés dans les articles 6 à 9 du présent règlement s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 16 Abrogation

Le règlement du 30 juin 1992 d'exécution de la loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.31) est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Le Président :
E. JUTZET

La Chancelière :
D. GAGNAUX